

Procès-verbal

Séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 10 mai 2010, à laquelle étaient présents le maire, Daniel Rancourt, la conseillère et les conseillers suivants : Denise Dubois, Daniel Paquette, Rock Morin, Louis Proulx et Michel Desrochers. Étaient également présents le directeur général et secrétaire-trésorier, Denis Bédard et l'adjointe à la direction générale et secrétaire-trésorière adjointe, Joëlle Rancourt.

Absent : Yvan Verville.

1. Ouverture de la séance par le maire, Daniel Rancourt.

2010-05-196

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Daniel Rancourt, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 avril 2010 et de la séance extraordinaire du 26 avril 2010 ;
4. Approbation des comptes à payer :
 - Liste au montant de 155 197,17 \$;
5. Période de questions;
6. Correspondance reçue et envoyée pour le mois d'avril 2010;
7. Adoption du règlement No 10-133 modifiant le règlement No 09-110, relatif au traitement des élus municipaux;
8. Financement de la collecte sélective municipale et future politique de gestion des matières résiduelles;
9. Appui au projet de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II – Société d'Exploitation Sylvicole de Rousseau inc.;
10. Terrain 22-5 Fortin-les-Berges – Madame Diane Pépin;
11. Entente avec le conseil d'établissement de l'école Royal Roussillon – Pavillon Le Séjour;
12. Autorisation pour consommation d'alcool dans le stationnement du Centre Joachim-Tremblay et le parc du Curé Lamothe du 24 au 28 juin inclusivement;
13. Parade dans les rues de la municipalité le 26 juin 2010;
14. Signataire pour le protocole d'entente – Subvention PRECO;
15. Entente pour la cueillette d'ordures et matières récupérables – secteur Colombourg;
16. Rapport des comités;
17. Questions diverses :
 - a) Demande du Club de motoneige;
 - b) Code éthique;
 - c) Intimidation;
 - d) Contingement des commerces;
 - e) Collection Claude Morin;
 - f) Budget salaire pour les loisirs;

18. Période de questions;
19. Information du directeur général;
20. Levée de la séance;

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

Les points 15, 17b), 17c), 17d), 17e), 17f) et 19 n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.

Il y aura dispense de lecture des procès-verbaux et des comptes à payer, car les membres du conseil présents renoncent à sa lecture puisqu'ils déclarent avoir reçu et lu les présents procès-verbaux conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes.

2010-05-197

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2010 ET CELUI DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 26 AVRIL 2010**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : Les procès-verbaux de la séance ordinaire du 12 avril 2010 et de la séance extraordinaire du 26 avril 2010 sont adoptés tels que présentés.

Adoptée à l'unanimité.

2010-05-198

4. **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Rock Morin et résolu :

QUE : La liste des comptes à payer au montant de 155 197,17 \$ est acceptée.

Adoptée à l'unanimité.

5. **Période de questions**

Aucune question.

6. **Correspondance recue et envoyée d'avril 2010**

Le directeur général, Denis Bédard donne des informations concernant la correspondance reçue et envoyée au cours du mois d'avril 2010.

Il y aura dispense de lecture, car les membres du conseil présents renoncent à sa lecture puisqu'ils déclarent avoir reçu et lu les présents procès-verbaux conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes

2010-05-199

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 10-133, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 09-110, RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération.

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la Ville de Macamic est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Denise Dubois, appuyé par le conseiller Louis Proulx et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 09-110 de la Ville de Macamic.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2009 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 9 225 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 3 075 \$.

ARTICLE 5

Une rémunération additionnelle comprenant une allocation de dépenses est de plus accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

- a) Délégué ou délégué substitut du Comité consultatif d'urbanisme : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;

- b) Délégué ou délégué substitut du conseil d'administration de l'O.M.H. : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- c) Délégué ou délégué substitut du comité de la Corporation de développement de Macamic : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- d) Délégué ou délégué substitut du comité de la Commission des Loisirs de la ville de Macamic inc. : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- e) Délégué ou délégué substitut au conseil d'administration du Comité intermunicipal des déchets du secteur Colombourg : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- f) Délégué ou délégué substitut du comité de la Corporation du transport public adapté : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- g) Délégué ou délégué substitut du comité de la Commission de toponymie de la ville de Macamic: 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- h) Délégué ou délégué substitut du conseil d'administration de CK-Munotair en Abitibi-Ouest : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- i) Délégué ou délégué substitut du Comité de la sécurité publique de la MRC d'Abitibi-Ouest : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- j) Délégué ou délégué substitut du comité d'école à titre de représentant de la communauté : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- k) Délégué ou délégué substitut aux dossiers des lots intramunicipaux et épars : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- l) Délégué ou délégué substitut au comité des ressources humaines de la municipalité : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- m) Maire ou maire suppléant au sein de la Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest (MRC d'Abitibi-Ouest) : 25 \$ par séance du comité à laquelle il assiste;
- n) Délégué ou délégué substitut aux dossiers de la bibliothèque : 25 \$ par séance à laquelle il assiste;
- o) Délégué ou délégué substitut aux dossiers de la Régie intermunicipale d'incendie de Roussillon : 25 \$ par séance à laquelle il assiste.

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération prévue à l'article 4, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 8

La rémunération de base et la rémunération additionnelle telles qu'établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice de prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada.

Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

ARTICLE 9

Le présent règlement est rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée à l'unanimité.

2010-05-200

8. **FINANCEMENT DE LA COLLECTE SÉLECTIVE MUNICIPALE ET FUTURE POLITIQUE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QUE les municipalités et MRC du Québec sont responsables de la mise en œuvre de la Politique de gestion des matières résiduelles et des services de collecte sélective municipale sur leur territoire;

ATTENDU QUE le volume des matières résiduelles à traiter et à valoriser a doublé, passant de 7 millions de tonnes en 1994 à plus de 14 millions de tonnes en 2008;

ATTENDU QUE les municipalités et les MRC du Québec ont investi plus de 5 G\$ dans la gestion des matières résiduelles, dont plus de 1 G\$ en valorisation des matières secondaires depuis 10 ans;

ATTENDU QUE le régime établi par le gouvernement du Québec pour compenser les municipalités et les MRC pour les services de collecte sélective municipale n'a remboursé au mieux que 35 % des coûts réels engagés par celles-ci pour les années 2007, 2008 et 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'était engagé à compenser à 100 % les coûts des municipalités et des MRC pour les services de collecte sélective, et ce, dès 2010, tel que convenu dans le cadre de l'Entente de partenariat fiscal et financier avec les municipalités;

ATTENDU QUE la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles proposée par le gouvernement du Québec hausse les objectifs de récupération et de valorisation à atteindre et élargir les responsabilités des municipalités aux institutions, commerces et industries ainsi qu'aux résidus de construction, rénovation et démolition;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 88, qui établit les mécanismes de financement en soutien à la future politique, ne reconnaît pas l'ensemble des coûts réels assumés par les municipalités pour les services de valorisation et de collecte sélective dispensés par celles-ci, et qu'en conséquence elles ne recevront jamais une véritable compensation à 100 %;

ATTENDU QUE le projet de loi n° 88, en plus de ne pas reconnaître l'ensemble des coûts assumés par les municipalités, reporte à 2015 l'atteinte d'une pleine compensation pour les municipalités, en contradiction avec l'engagement gouvernemental inscrit dans l'Entente de partenariat fiscal et financier;

ATTENDU QUE dans le cadre du projet de loi n° 88, les journaux n'auront pas à compenser monétairement les municipalités et les MRC au même titre que les autres matières mises en marché, en contradiction avec les principes d'utilisateur et de pollueur/payeur;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu :

QUE les municipalités et les MRC refusent que leurs citoyens et citoyennes paient, par l'intermédiaire de leurs taxes foncières, pour subventionner les entreprises qui bénéficient des services municipaux de collecte sélective pour valoriser les produits qu'ils mettent en marché;

QUE le gouvernement du Québec respecte l'engagement pris de compenser les municipalités à 100 % des coûts réels engagés par celles-ci pour les services de collecte sélective municipale dès 2010, tel que convenu dans le cadre de l'Entente de partenariat fiscal et financier signé avec les municipalités;

QUE cette résolution soit acheminée à monsieur Jean Charest, premier ministre du Québec, madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire, madame Pauline Marois, chef de l'opposition officielle à l'Assemblée nationale, monsieur Scott McKay, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'environnement et de développement durable, monsieur André Villeneuve, porte-parole de l'opposition officielle en matière d'affaires municipales, monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités, monsieur François Gendron, député d'Abitibi-Ouest.

Adoptée à l'unanimité.

2010-05-201

7

9. **APPUI AU PROJET DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER – VOLET II DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION SYLVICOLE DE ROUSSEAU INC.**

Attendu que le ministère des Ressources naturelles met à la disposition des organismes et des individus un programme de subvention intitulé Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II;

Attendu que la Société d'exploitation sylvicole de Rousseau inc. désire bénéficier de ce programme;

Attendu que le projet demandé est : chemin et drainage en forêt privée;

Attendu que ce projet ne contrevient à aucun règlement ni à aucune loi en vigueur sur le territoire de la municipalité;

Attendu que la municipalité de Macamic est favorable à ce projet;

En conséquence, il est proposition du conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Michel Desrochers et résolu :

QUE : La municipalité de Macamic appuie le projet présenté par la Société d'exploitation sylvicole de Rousseau inc. dans le cadre du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier – Volet II.

Adoptée à l'unanimité.

2010-05-202

10. **TERRAIN 22-5 FORTIN-LES-BERGES – MADAME DIANE PÉPIN**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : La Ville de Macamic accepte d'échanger le terrain numéro 22-5 de la rue Fortin-les-Berges (rang 4) appartenant à la Ville de Macamic d'une valeur de 29 900 \$ et une superficie de 55, 513 mètres carrés, contre les deux parties de terrain appartenant à madame Dianne Pépin portant les numéros 22-P de la rue Fortin-les- Berges (rang 4) avec une superficie de 1045,16 mètres carrés et le 22-P de la rue Fortin-les-Berges (rang 4) avec une superficie de 696,77 mètres carrés tous du canton Royal-Roussillon.

QUE : Les clauses suivantes font partie intégrante de la présente échange, sans quoi la transaction n'aurait pas lieu ce que le cessionnaire s'engage à accepter, à savoir :

OBLIGATIONS

1) Prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur.

2) Payer tous les impôts fonciers échus et à échoir, y compris la proportion de ceux-ci pour l'année courante à compter de l'émission des premiers comptes de taxes et aussi payer à compter de ce jour tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années.

3) Payer les frais et honoraires des présentes, de leur inscription et des copies pour toutes les parties.

4) Respecter les critères de construction et d'aménagement suivants :

- La superficie minimale au sol du bâtiment de la résidence principale est de 70 m² (750pi²) avec une superficie de surface habitable **minimale** de 140 m² (1 500 pi²).

- La superficie maximale pour l'ensemble des bâtiments secondaires est de 120 m² (1300 pi²). Si le garage est dans la marge avant, sa superficie maximale est de 66% de la superficie de la résidence principale.

- Un garage pourra être construit à l'avant de la résidence, en autant qu'il se conforme en architecture et matériaux, à la résidence et que la marge de recul avant est respectée.

- Les matériaux autorisés pour la finition des façades sont le bois, la pierre, la brique, le stuc et autres matériaux « nobles ». Sont également acceptés les déclins de vinyle, polymères, et dérivés (ex. : vinyle 4-4) **sur approbation des plans démontrant l'aspect visuel complet des bâtiments.**

- Les toits plats (sans pente) sont prohibés pour les bâtiments principaux ou secondaires.

- Dans un contexte de terrain en pente, le sous-sol peut être visible. Le traitement de ces murs extérieurs ne doit pas être dépourvu d'ouverture. Il faut nécessairement y établir une fenestration adéquate, soit un minimum de 5 % de la surface du plancher.

- Les cheminées préfabriquées intégrées au bâtiment ne doivent en aucun cas demeurer dénudées, c'est-à-dire dans leur état d'origine en acier. Elles doivent être habillées d'un caisson recouvert de pierres, de briques ou du même matériau que celui des murs extérieurs.

- Les fournaies extérieures sont prohibées.

- Les unités d'éclairage (installées par le promoteur ou le propriétaire) seront prévues de manière à fournir un éclairage sécuritaire des stationnements et des allées de circulation. L'éclairage doit être dirigé vers le bas et conçu de façon à éclairer uniquement le bâtiment et le terrain sur lequel il se trouve.

- Toute partie de terrain non utilisée à des fins de construction, de stationnement ou d'allée de circulation doit être gazonnée ou pourvue d'un aménagement paysager constitué d'arbres, arbustes ou de plantes ornementales, et ceci, dans un délai maximal de 60 mois suivant la signature du contrat.
- La marge de recul minimale **ARRIÈRE** est fixée à 20 mètres.
- La marge de recul minimale **AVANT** est fixée à 6 mètres.
- La hauteur des haies et des clôtures dans la cour **avant** ne doit pas dépasser 0,8 mètre de hauteur.
- La hauteur des haies et des clôtures dans les cours **latérales** est limitée à 2 mètres de hauteur.
- L'entreposage ou le remisage dans la **cour avant** (bois de chauffage, véhicules de toute sorte ou tout objet saisonnier) est défendu. Sont également interdits en **cour avant** les cabanons, cordes à linge, piscines, et autres objets ou constructions jugés inesthétiques.
- Les propriétaires doivent préconiser la conservation des boisés naturels, assurer le maintien du couvert végétal et conserver 50 % des essences totales désirables du terrain lors du déboisement pour la construction ou l'aménagement. Favoriser le remplacement des arbres qui ont dû être coupés et la plantation d'essences désirables sur les terrains moins boisés ou déserts.
- Les résidences intergénérationnelles sont permises.
- Les résidences **principales** qui offriront un service professionnel **sans affichage** sont permises.
- Les plans-projets de construction et d'aménagement doivent être soumis pour approbation au Comité de Fortin-les-Berges, au moins deux (2) semaines avant de débiter les travaux. La non-conformité peut entraîner la démolition des ouvrages, et ce, aux frais du propriétaire. Le permis de construction est émis lorsque les deux parties ont convenu d'un accord dans le respect des normes municipales et gouvernementales.
- L'acheteur s'engage à respecter une servitude d'aspect. Le promoteur se réserve un droit de regard sur toute modification ou construction et ainsi il peut demander des corrections ou accepter le projet ou le refuser.
- La construction de la résidence principale doit se faire dans les **36 mois** suivant la date de signature du contrat **initial**; passé ce délai, une amende de 2 000 \$ par année sera imposée à l'acheteur du terrain **ou à tout acheteur subséquent, le délai de 36 mois concernant la construction ne s'appliquant qu'une seule fois**. Pour la finition extérieure, un délai additionnel de **18 mois**, après le début de la construction, est accordé. En cas de non-conformité, une amende sera aussi exigible.

- La valeur de l'évaluation de la résidence doit être de 95 000 \$ et plus.

- Les terrains vendus dont la construction n'a pas encore débuté doivent demeurer dans leurs aspects naturels et libres d'installations de tout genre, de matériaux de construction épars, de déchets solides, de matériaux hétéroclites, de cendres, d'eaux stagnantes ainsi que toute forme de déchets. De plus, ces terrains doivent être entretenus par la tonte des herbages et l'abattage des arbres morts.

- Le propriétaire doit minimiser l'impact visuel des entreposages ou des remisages perçus à partir des voies de circulation. Les équipements d'appoint tels les bonbonnes de gaz propane, les thermopompes, les appareils de réfrigération et de climatisation, les événements de plomberie doivent être cachés de façon architecturale. L'espace d'entreposage de déchets domestiques, incluant ceux destinés au recyclage, doit être situé à un endroit qui minimise sa visibilité depuis la voie publique.

- Tous les véhicules n'étant pas utilisés régulièrement et toute machinerie lourde ne peuvent être entreposés sur le terrain. Le remorquage et le remisage se feront aux frais du propriétaire. Exception sera faite pour les véhicules de type « VR » (roulotte, campeur, motorisé) qui sont immatriculés et en état de fonctionner.

- Toute circulation des véhicules tracteurs (communément appelés 10 roues) est interdite. Les réparations, stationnements, entreposages ou remisages de ces véhicules dans le périmètre de Fortin-les-Berges sont aussi prohibés.

- La vitesse maximale permise sera de 50 K/h dans les limites de Fortin-les-Berges.

- Toutes les normes gouvernementales et municipales concernant le rejet de polluants de l'eau, de l'air et du sol doivent être respectées.

- Le vendeur pourra exiger que le propriétaire du terrain se conforme à tous les critères de construction et d'aménagement. En cas de non-respect de l'un ou de plusieurs de cesdits critères, le vendeur enverra un avis de non-conformité spécifiant le délai pour se rendre conforme. À compter de l'expiration du délai, une amende de 200 \$ (plus les frais) par jour sera imposée au propriétaire fautif jusqu'à la conformité complète de et/ou des infractions reprochées.

- L'acheteur s'engage à aviser tout acheteur subséquent des présents critères de construction et d'aménagement.

5) Payer en date des présentes la somme de DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (250 \$) non taxable au vendeur visant les coûts d'infrastructure de la câblodistribution.

QUE : Le directeur général, Denis Bédard ou l'adjointe à la direction générale, Joëlle Rancourt soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Macamic tous les documents requis et nécessaires à l'exécution des présentes.

Adoptée à l'unanimité.

2010-05-203

11. **ENTENTE AVEC LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉCOLE ROYAL-ROUSSILLON-PAVILLON LE SÉJOUR**

Il est proposé par le conseiller Michel Desrochers, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu :

QUE : Le conseil municipal confirme que le directeur général, monsieur Denis Bédard est autorisé à avoir signé pour et au nom de la Ville de Macamic le renouvellement du protocole d'entente entre la Ville de Macamic et le conseil d'établissement de l'école du Royal Roussillon, Pavillon Le Séjour et plus particulièrement celui-ci concernant la clause pour l'utilisation des terrains de tennis pour une période de 20 ans.

Adoptée à l'unanimité.

2010-05-204

12. **AUTORISATION POUR CONSOMMATION D'ALCOOL DANS LE STATIONNEMENT DU CENTRE JOACHIM-TREMBLAY ET LE PARC DU CURÉ LAMOTHE DU 24 AU 28 JUIN INCLUSIVEMENT**

Il est proposé par le conseiller Louis Proulx, appuyé par la conseillère Denise Dubois et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise la consommation d'alcool dans le stationnement du Centre Joachim-Tremblay et le parc Curé-Lamothe du 24 au 28 juin inclusivement.

QUE : La Sûreté du Québec soit informée afin d'éviter toute problématique relativement à la réglementation municipale.

Adoptée à l'unanimité.

2010-05-205

13. **PARADE DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ LE 26 JUIN 2010**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Daniel Paquette et résolu :

QU' : Une parade soit autorisée dans les diverses rues et avenues de la municipalité pour l'activité qui se tiendra au Centre Joachim-Tremblay.

QUE : Le promoteur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations nécessaires et requises auprès de toutes les autorités concernées.

Adoptée à l'unanimité.

2010-05-206

14. **SIGNATAIRE POUR LE PROTOCOLE D'ENTENTE-SUBVENTION PRECO**

Il est proposé par le conseiller Daniel Paquette, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Le maire, Daniel Rancourt soit autorisé à signer pour et au nom de la Ville de Macamic le protocole d'entente relié à la subvention PRECO.

Adoptée à l'unanimité.

16. **Rapport des comités**

Les conseillers Rock Morin, Michel Desrochers et Denise Dubois font un rapport de leur dernière rencontre de comité.

17. **Questions diverses**

2010-05-207

a) **DEMANDE DU CLUB DE MOTONEIGE**

Il est proposé par le conseiller Rock Morin, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise le passage des motoneiges sur le tracé proposé qui passera à l'arrière du garage MC Mécanique et qui longera ensuite le tronçon de la 9^e Avenue Ouest, et ce, jusqu'au Dépanneur 111 inc.

Adoptée à l'unanimité.

18. **Période de questions**

Aucune question.

2010-05-208

20. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Rock Morin et résolu de lever la séance. Il est 21 heures 45.

ADOPTÉ.

Denis Bédard
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Daniel Rancourt
Maire